

## Livre III - Prestataires

### Titre Ier ter - Sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM

#### Chapitre V - Autres dispositions

##### Section 2 - Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

## Règlement général de l'AMF

### Article 321-148 en vigueur du 03 janvier 2018 au 10 septembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 321-148

Les procédures internes précisent également, en matière de vigilance et de conservation des informations, les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille applique les dispositions de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier à l'égard de ses succursales ou filiales situées à l'étranger.

#### Toutes les versions

↘ Version en vigueur au 11 septembre 2019

↘ **Version en vigueur du 3 janvier 2018 au 10 septembre 2019**